

Arrêt

n° 58 721 du 28 mars 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Prizren (Kosovo), où vous auriez grandi et travaillé en qualité d'infirmier en psychiatrie.

Début 2007- fin 2009, vous auriez vécu en Italie, avec un permis de séjour limité. Vous seriez ensuite rentré au Kosovo et le 01 décembre 2009, vous auriez guitté votre pays par voie terrestre, en

compagnie de votre épouse (G.A) (....) et de vos deux garçons : (K et.K), âgés respectivement de quatre et de deux ans. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 07 décembre 2009 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En mars ou avril 2003 (vous n'êtes pas sûr), vous auriez cohabité avec une femme qui travaillait, comme vous, au Centre de santé mentale, à l'hôpital de Prizren. Six mois plus tard, vous auriez obéi aux conseils de votre père (infirmier également dans le même hôpital que vous, mais dans un autre service) qui vous demandait de répudier votre femme parce qu'elle ne serait pas à la hauteur du rang social de votre famille.

En 2004, vous auriez fait connaissance avec votre seconde femme, (G.A), albanophone comme vous mais ses parents se seraient opposés à votre union conjugale sous prétexte que vous auriez eu une autre femme auparavant. Vos parents se seraient aussi montrés contre votre relation amoureuse avec cette nouvelle femme qu'ils qualifiaient de manière erronée de Serbe, uniquement parce qu'elle parlait la langue bulgare. En effet, étant originaire de Rahovec (Kosovo), votre femme parlerait en plus de la langue albanaise, le bulgare comme tous les habitants de sa région natale. Or, à Prizren, la population prétendrait être supérieure à celle de Rahovec étant donné qu'elle parlerait le turc en plus de l'albanais.

Le 01 juin 2004, vous auriez conclu votre mariage civil indépendamment de l'accord de vos parents respectifs. Ces derniers ne vous auraient pas soutenu, mais vos collègues de travail ainsi que votre directeur de service vous auraient bien entouré. Trois jours après le mariage, votre père vous aurait chassé de sa maison ; d'où vous auriez loué une maison ailleurs, mais toujours à Prizren. En décembre 2005, alors que vous aviez déjà votre premier fils, votre femme aurait sombré dans la dépression suite aux menaces de vos familles respectives : la vôtre qui réclamait sa répudiation et la sienne qui exigeait son retour à la maison familiale. En novembre 2006, vous auriez volontairement rompu votre contrat de travail, afin de pouvoir vous occuper de votre femme et de votre enfant. Ensemble avec vos collègues de travail, vous auriez assuré un accompagnement psychologique nécessaire à votre épouse.

Début 2007- septembre 2009, vous auriez séjourné en Italie avec votre femme et votre fils, dans la commune de Roccaraso, où habitent également votre frère (A.G)I et vos oncles. Vous auriez obtenu un permis de travail de durée limitée et fait de petits jobs par-ci par-là, afin de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille. Durant votre séjour en Italie, vous auriez arrêté tout contact avec vos parents respectifs, mais vous auriez gardé de très bonnes relations avec vos anciens collègues de travail au Kosovo ainsi qu'avec votre ancien directeur de service. Vous seriez retourné une seule fois au Kosovo, vers la fin de l'année 2007, pour faire prolonger votre visa auprès de l'ambassade d'Italie, à Prishtinë (Kosovo).

En 2008, alors que votre femme était enceinte pour votre deuxième enfant, votre permis de travail a expiré et vous auriez décidé de rester en Italie et de travailler au noir jusqu'à la naissance de votre deuxième garçon, en date du 04 juillet 2008. Fin septembre 2009, vous vous seriez décidés à retourner dans votre pays, dans le but de reprendre votre travail et de régler le problème avec vos parents en raison de votre relation avec votre compagne. Vous auriez loué une maison à Prizren, dans le quartier de Tusus près de l'hôpital. Vos anciens collègues de travail en psychiatrie vous auraient régulièrement rendu visite, ainsi que votre ancien directeur de service. Vous n'auriez pas repris votre travail, car vous vouliez régler d'abord le conflit avec votre père. Vous lui auriez envoyé des vieillards, des prêtres, des imams et d'autres personnes qui lui étaient sympathiques, en vue de négocier la réconciliation, mais en vain. Parallèlement, vous auriez cherché à vous réconcilier avec votre beau-père, mais celui-ci aurait refusé de vous parler, menaçant de vous frapper. Deux mois après votre retour d'Italie, soit le 01 décembre 2009, votre femme et vous auriez décidé de quitter votre pays pour la Belgique, grâce à l'aide financière de votre frère et de vos oncles domiciliés en Italie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez vos certificats de naissance (vous, votre épouse et vos enfants), votre certificat de mariage, votre permis de conduire, votre diplôme et certificats de formation, un rapport médical délivré au Kosovo sur l'état de santé mentale de votre épouse, un rendezvous médical de votre épouse dans une clinique en Belgique et un rapport de 2007/2008 publié par « Humanitarian Law Centre » sur les communautés ethniques au Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous n'invoquez pas d'indices sérieux qui permettraient de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir : une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Les raisons de votre demande d'asile ne peuvent pas non plus être associées à la définition de la protection subsidiaire, car vous ne démontrez pas, à travers votre récit, qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, la seule crainte que vous invoquez est liée au fait que vos parents ainsi que votre belle-famille se montrent opposés à votre mariage. Vos parents traiteraient, de manière erronée, votre femme de serbe simplement parce qu'elle parlerait le bulgare et que son père, quoi qu'il soit Albanais, aurait travaillé pour une entreprise commerciale serbe. Vous n'êtes pas à même de situer dans le temps les prestations de votre beau-père au sein de cette entreprise dont vous ignorez par ailleurs le nom et l'adresse (voir votre audition au CGRA du 04 août 2010, p. 3).

La période de deux mois seulement entre votre retour d'Italie et votre voyage en Belgique porte à croire que vous n'avez pas pris le temps nécessaire pour trouver une solution dans votre pays. Ensuite, le conflit que vous auriez avec vos parents et votre belle-famille a un caractère purement local puisque vous avez déclaré n'avoir de problèmes qu'avec eux (Ibid., p. 6). Vos problèmes sont typiquement d'ordre familial; ils relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. D'ailleurs, rien ne me permet de croire que vos autorités ne souhaitent pas vous protéger pour un des motifs de la Convention de Genève.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les menaces de votre père et de votre belle-famille, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Il n' y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p. 6 & p. 7) et que vous avez même des copains au sein de la police de votre pays (Ibid., p. 6). Convié à préciser les raisons qui vous auraient empêché de solliciter la protection des autorités de votre pays, vous avez répondu que vous ne vouliez pas que votre père soit condamné, qu'il était perdant dans cette affaire (Ibid., p.6). Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers -venaient à vous menacer. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat Général (voir copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. Confronté à cette éventualité, vous avez répondu que c'était possible mais que vous ne vouliez

pas vous éloigner de votre lieu de travail et de vos collègues (Ibid., p. 7). Votre réponse est peu convaincante, car vous vous êtes déjà éloignés d'eux, notamment début 2007-septembre 2009 lorsque vous étiez en Italie (Ibid., p. 5).

Dans ces conditions, les documents que vous avez présentés pour appuyer votre demande, à savoir : vos certificats de naissance (vous, votre épouse et vos enfants), votre certificat de mariage, votre permis de conduire, votre diplôme et certificats de formation, votre attestation de services rendus, un rapport médical délivré au Kosovo sur l'état de santé mentale de votre épouse, un rendez-vous médical de votre épouse à la clinique (V.N) en Belgique et un rapport de 2007/2008 publié par « Humanitarian Law Centre » sur les communautés ethniques au Kosovo ; bien que ces documents renseignent sur votre identité, celle de votre épouse et de vos enfants, sur votre formation scolaire et professionnelle, sur votre état civil et sur l'état de santé de votre de votre femme et sur la situation des minorités dans votre pays, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. S'agissant du rapport sur l'état de santé de votre femme, il a été délivré par votre médecin de famille, sur votre demande expresse et il est clairement basé sur vos propres déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Rahovec (Kosovo), où vous auriez vécu et grandi jusqu'à votre mariage en 2004. Après votre mariage, vous auriez habité avec votre mari à Prizren (Kosovo) et début 2007- fin 2009, vous vous seriez séjournés en Italie, avec un permis de séjour limité. Vous seriez ensuite rentrée au Kosovo et le 01 décembre 2009, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre, en compagnie de votre mari (G.V) (....) et de vos deux garçons : (K) et (K), âgés respectivement de quatre et de deux ans.

Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 07 décembre 2009 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits similaires à ceux de votre mari et vous déclarez clairement que vos demandes d'asile sont liées vu que vous avez quitté votre pays pour des raisons identiques (voir votre audition au CGRA du 04 août 2010, p. 5 et celle de votre mari, p. 11). Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit et la même décision vous est applicable :

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit et la même décision vous est applicable vu que vous déclarez avoir quitté le pays pour les mêmes raisons :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous n'invoquez pas d'indices sérieux qui permettraient de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir : une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Les raisons de votre demande d'asile ne peuvent pas non plus être associées à la définition de la protection subsidiaire, car vous ne démontrez pas, à travers votre récit, qu'il existe de sérieux motifs de croire que

En effet, la seule crainte que vous invoquez est liée au fait que vos parents ainsi que votre belle-famille se montrent opposés à votre mariage. Vos parents traiteraient, de manière erronée, votre femme de serbe simplement parce qu'elle parlerait le bulgare et que son père, quoi qu'il soit Albanais, aurait travaillé pour une entreprise commerciale serbe. Vous n'êtes pas à même de situer dans le temps les prestations de votre beau-père au sein de cette entreprise dont vous ignorez par ailleurs le nom et l'adresse (voir votre audition au CGRA du 04 août 2010, p. 3).

La période de deux mois seulement entre votre retour d'Italie et votre voyage en Belgique porte à croire que vous n'avez pas pris le temps nécessaire pour trouver une solution dans votre pays. Ensuite, le conflit que vous auriez avec vos parents et votre belle-famille a un caractère purement local puisque vous avez déclaré n'avoir de problèmes qu'avec eux (Ibid., p. 6). Vos problèmes sont typiquement d'ordre familial; ils relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. D'ailleurs, rien ne me permet de croire que vos autorités ne souhaitent pas vous protéger pour un des motifs de la Convention de Genève.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les menaces de votre père et de votre belle-famille, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Il n' y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p. 6 & p. 7) et que vous avez même des copains au sein de la police de votre pays (Ibid., p. 6). Convié à préciser les raisons qui vous auraient empêché de solliciter la protection des autorités de votre pays, vous avez répondu que vous ne vouliez pas que votre père soit condamné, qu'il était perdant dans cette affaire (Ibid., p.6). Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers -venaient à vous menacer. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat Général (voir copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. Confronté à cette éventualité, vous avez répondu que c'était possible mais que vous ne vouliez pas vous éloigner de votre lieu de travail et de vos collègues (Ibid., p. 7). Votre réponse est peu convaincante, car vous vous êtes déjà éloignés d'eux, notamment début 2007-septembre 2009 lorsque vous étiez en Italie (Ibid., p. 5).

Dans ces conditions, les documents que vous avez présentés pour appuyer votre demande, à savoir : vos certificats de naissance (vous, votre épouse et vos enfants), votre certificat de mariage, votre permis de conduire, votre diplôme et certificats de formation, un rapport médical délivré au Kosovo sur l'état de santé mentale de votre épouse, un rendez-vous médical de votre épouse dans un clinique en

Belgique et un rapport de 2007/2008 publié par « Humanitarian Law Centre » sur les communautés ethniques au Kosovo ; bien que ces documents renseignent sur votre identité, celle de votre épouse et de vos enfants, sur votre formation scolaire et professionnelle, sur votre état civil et sur l'état de santé de votre de votre femme et sur la situation des minorités dans votre pays, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. S'agissant du rapport sur l'état de santé de votre femme, il a été délivré par votre médecin de famille, sur votre demande expresse et il est clairement basé sur vos propres déclarations."

Concernant vos problèmes de santé,vous avez pu être suivie au Kosovo (cfr, les attestations médicales présentes dans votre dossier administratif et page 6 de votre rapport d'audition CGRA). Rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez, à nouveau, obtenir des soins au Kosovo.

Partant, et pour toutes ces raisons, une décision de refus concernant votre demande d'asile doit également être prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Les requérants contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ils rappellent que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que les requérants n'invoquent pas d'indices sérieux qui permettraient de rattacher les faits qu'ils invoquent, à la base de leurs demandes de protection internationale à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ils estiment qu'ils sont persécutés par leurs familles respectives en raison du caractère mixte de leur union. Ils rappellent que le père du premier requérant a, par le passé, exercé des pressions pour que le requérant se sépare de sa première compagne. Ils estiment également que l'opposition et les attaques de leurs familles à l'encontre de leur union ont eu des conséquences graves sur la santé mentale de la deuxième requérante qui est tombée en dépression. Ils rappellent qu'ils ont fait l'objet, à de multiples reprises, de vexations et menaces directes à leur encontre et estiment qu'ils risquent d'être exposés à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leurs pays.

Dans le dispositif de leur requête, ils demandent au Conseil à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié; « au moins annuler la décision attaquée et la renvoyer devant le CGRA; à titre subsidiaire de reconnaître aux requérants la protection subsidiaire».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une série de document, à savoir : le rapport d'examen psychologique de la seconde requérante daté du 16 août 2010, un rapport médical de la seconde requérante du 6 décembre 2010, un arrêt n° 49 725 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans, un article du 19 juillet 2010 de Human Rights Watch « Blood & Justice in Kosovo », un rapport de 2009 d'Amnesty international qui concerne la Serbie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer «que les requérants, et spécialement la requérante risque de devoir subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent les demandes d'asile des requérants au motif qu'ils n'ont pas demandé la protection de leurs autorités.

Les requérants contestent cette analyse, et considèrent, en substance, qu'ils sont manifestement visées pour des motifs ethniques en tant que couple mixte et ne peuvent pas obtenir une protection efficace de la part de leurs autorités. Ils considèrent que leurs dépositions sont constantes et cohérentes et qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute leur bonne foi. Ils font état de violences systématiques des forces serbes à l'encontre des Albanais du Kosovo. Ils considèrent que le système judiciaire kosovar est défaillant et souligne le déficit de l'appareil judicaire. Ils s'en réfèrent aux documents qu'ils versent en annexe à leur requête soit un document de Human Rights Watch « Blood & Justice in Kosovo » et un rapport de 2009 d'Amnesty international qui concerne la Serbie.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

- « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves,

entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

En l'espèce, le premier requérant a déclaré ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités parce qu'il a eu peur que ses parents soient condamnés, qu'il a des amis dans la police et qu'il pouvait leur parler de ses problèmes mais ne l'a pas fait car il voulait « construire sa vie tranquille avec [sa] femme et [ses] enfants » (rapport d'audition, page 7). Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que les autorités nationales des requérants seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, quant aux informations fournies par les requérants en appui de leur requête, le Conseil relève tout d'abord que le rapport de 2009 d'Amnesty international concerne la Serbie. Il ne peut dès lors renseigner le Conseil quant à la question posée *supra*, qui concerne l'Etat kosovar, état dont les requérants ont la nationalité. Quant au document de Human Rights Watch « Blood & Justice in Kosovo », outre le fait qu'il concerne essentiellement la violence politique au Kosovo mais n'aborde pas la problématique des mariages mixtes, le Conseil observe que s'il mentionne la faiblesse du système judiciaire kosovar, il mentionne également que des progrès ont été accomplis. Quoiqu'il en soit, ce document ne peut conduire à la conclusion que les autorités nationales des requérants seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents médicaux relatifs à l'état de santé de la seconde requérante ne peuvent conduire à démontrer que les autorités nationales des requérants seraient incapables, en l'espèce, de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de l'arrêt n° 49 725 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans. De plus, cet arrêt concerne en particulier le sort des communautés roms, ashkalis et égyptiennes du Kosovo alors que les requérants déclarent être Albanais du Kosovo.

Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par : Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers, Mme L. BEN AYAD, greffier. Le greffier, Le président,

M. BUISSERET

L. BEN AYAD